



Département des Pyrénées-Orientales

Arrondissement de Prades

Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal

**n° 20230504035 – Exercice du Droit de Prémption Urbain sur le bien
cadastré section AB parcelle n° 61, pour les lots 3, 4 et 6.**

Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó n° 38-21 en date du 13 mars 2021 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó n° 40-21 en date du 13 mars 2021 ayant instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du PLUI valant SCOT approuvé, sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó n° 41-21 en date du 13 mars 2021 ayant délégué aux Communes membres, l'exercice du DPU sur leur territoire respectif ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 20210701063 en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant Monsieur le Maire en son 15^e point D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal soit dans le cas où la décision et la motivation peuvent trouver leur fondement dans une délibération antérieure du Conseil Municipal relative à la politique locale ou au projet et opération d'aménagement en cause, et ce, de manière générale sur l'ensemble des secteurs urbains, zone U et à urbaniser, zone AU ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçu le 15 mars 2023, enregistrée par n° 06623023C0045 adressée par Maître Dominique JANER Notaire à la résidence de Prades et portant sur la parcelle cadastrée Section AB n° 61, située 78 avenue du Général de Gaulle à Vinça, d'une superficie parcellaire de 55 m², pour bâti sur terrain propre, d'une surface utile de 19 m² constituant un local commercial dans un bâtiment en copropriété pour les lots :

- n° 3 en rez-de-chaussée de quote-part 30/1000,
- n° 4 en rez-de-chaussée de quote-part 40/1000,
- n° 6 en rez-de-chaussée de quote-part 100/1000,

au prix de 10.000 euros

Considérant que le règlement de copropriété dudit bien a été publié aux Hypothèques depuis plus de dix ans ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 20220923052 en date du 23 septembre 2022 portant acquisition du bien dénommé « Café de France » afin de créer un nouveau commerce de café snack ;

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 066-216602300-20230509-20230504035-DE



Considérant l'intérêt de la Commune de conforter le fonctionnement du nouveau commerce de café snack en disposant aux abords immédiats d'un local d'appoint supplémentaire nécessaire au fonctionnement dudit café snack et plus largement d'une relocalisation d'activités commerciales, artisanales ou de services ;

Décide par délégation du Conseil Municipal,

D'exercer au nom de la Commune de Vinça son droit de préemption Urbain sur le bien bâti sur terrain propre d'une surface utile de 19 m² constituant un local commercial dans un bâtiment en copropriété pour les lots :

- n° 3 en rez-de-chaussée de quote-part 30 / 1000,
- n° 4 en rez-de-chaussée de quote-part 40 / 1000,
- n° 6 en rez-de-chaussée de quote-part 100 / 1000,

de la parcelle cadastrée Section AB n° 61, située 78 avenue du Général de Gaulle à Vinça, d'une superficie parcellaire de 55 m².

D'acquérir ledit bien au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner et proposé par le propriétaire, soit dix mille euros (10.000 €).

Précise que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Maître Dominique JANER en sa qualité de mandataire du vendeur, à la SARL MARCHAIS Immobilier en sa qualité d'acquéreur évincé, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales et sera publié et affiché sur les panneaux de la Commune de Vinça.

Rappelle que la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vinça, le 9 mai 2023.



Le Maire,

Bruno GUÉRIN.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 066-216602300-20230509-20230504035-DE

